

Nous sommes le premier
système de certification
mondial pour les granulés
de bois.



Questions et réponses

Exigences et procédures ENplus® 2022

DERNIÈRE MISE À JOUR : [date]

DERNIÈRE MISE À JOUR PAR : [nom]

VERSION: [numéro de version]

Table des matières

Période de transition	5
Quelle est la date limite à laquelle l'entreprise doit mettre en œuvre les exigences de la nouvelle documentation ?	5
Y a-t-il une date limite spécifique pour certaines des nouvelles exigences d'ENplus® ?	5
Champ d'application de la certification ENplus®	5
Les exigences en matière de durabilité et d'émissions de carbone sont-elles toujours incluses dans le programme ENplus® ?	5
Existe-t-il des exigences ENplus® identiques pour les entreprises situées dans différents pays ?	6
Est-ce qu'une entreprise qui commercialise des granulés en sac peut obtenir la certification ENplus® ?	6
Définitions	7
La documentation ENplus fait référence à un certain nombre de normes ISO internationales ou à sa propre documentation spécifique à ENplus®. Que se passera-t-il si certains de ces documents ont été révisés et remplacés par une version plus récente ?	7
Sur la base de quels critères la certification Producteur, Distributeur ou Prestataire de services est-elle décidée ?	7
Est-ce qu'une entreprise qui produit des granulés et qui commercialise en même temps des granulés ou des granulés en sac a besoin d'une certification à la fois de producteur et de commerçant ?	8
Quel est l'objectif du champ d'application de la certification défini dans l'annexe B de la norme ENplus® ST 1001 ?	9
Quelle est la différence entre « Activités commerciales critiques – toujours incluses dans le champ d'application de la certification » et « Activités commerciales critiques – uniquement incluses dans le champ d'application après l'inspection » ?	9
Multisite Certification	10
La fonction de centrale peut-elle être assurée par l'un des sites d'une entreprise multisite ?	10
Une société multisite peut-elle couvrir des sites qui exercent différentes activités de producteur, de distributeur ou de prestataire de services ?	10
Une entreprise multisite peut-elle couvrir des sites situés dans différents pays ?	10
Qui décide si une entreprise multisite répond aux critères d'admissibilité ?	11
Dans le cas d'une certification multisite, l'identifiant ENplus® est-il délivré à des membres individuels du groupe ou à l'ensemble de l'entreprise multisite ?	11
Ensachage de granulés	11
Une entreprise d'ensachage de granulés a-t-elle besoin de sa propre conception de sac ou peut-elle également ensacher des granulés et utiliser la conception de sac d'une autre entreprise ?	12
Qui est responsable de la conformité des granulés ensachés aux informations affichées sur le design du sac ? Le « propriétaire de la conception du sac » ou l'entreprise qui ensache les granulés ?	12
Caractéristiques des granulés et autosurveillance	13
L'entreprise a-t-elle besoin de tamiser des granulés qui sont livrés à une autre entreprise (B2B) et non à un utilisateur final ?	13
La norme exige-t-elle un dispositif ou une méthodologie spécifique pour mesurer la température des granulés sortants ?	14

Peut-on livrer des pellets lorsque la température dépasse 40°C ?	14
Pourquoi certains paramètres n'ont-ils pas de valeur seuil ?	14
Est-il nécessaire d'enregistrer/mesurer la qualité de la puce (teneur en eau, etc.) ?	15
Qui est responsable de la propreté des véhicules de transport ?	15
La propreté des véhicules de transport doit-elle être vérifiée pour les granulés dans les big bags ? ..	15
L'autosurveillance des amendes est-elle requise dans les cas où les granulés ne sont pas livrés aux utilisateurs finaux ?	16
L'autosurveillance des fines (3,15 mm ≤ FP < 5,6 mm) est-elle nécessaire ?	16
Le commerçant est-il responsable de l'autosurveillance de la durabilité mécanique ?	16
Une entreprise peut-elle effectuer une autosurveillance pour la production et une autosurveillance pour l'ensachage sur la base du même échantillon de granulés ensachés ?	16
Un organisme de certification peut-il également demander l'autosurveillance pour d'autres paramètres que ceux énumérés au point 5.2.4.1 ?	17
Compte de bilan massique	17
Quelles informations le compte de bilan massique doit-il fournir ?	17
Comment documenter les granulés d'entrée en cas de production ?	18
Comment le compte de bilan massique (MBA) doit-il être conçu s'il existe un stockage intermédiaire ?	18
Une entreprise peut-elle utiliser son propre système d'information interne pour satisfaire aux exigences du compte de bilan massique ?	19
Une entreprise peut-elle utiliser un code produit interne pour enregistrer des informations spécifiques sur les granulés dans le compte de bilan massique ?	19
Une entreprise doit-elle utiliser le compte de bilan massique uniquement pour les granulés ENplus ou également pour les granulés qui ne sont pas certifiés ENplus® ?	20
Comment l'entreprise doit-elle vérifier la validité de la certification ENplus® du fournisseur ?	20
Une entreprise peut-elle développer ses propres méthodes d'échantillonnage et d'essai pour les activités d'autosurveillance qui s'écartent de l'ISO 17225-2 ?	20
Livraison de granulés	21
Quelle technologie peut être utilisée pour la livraison de granulés à petite échelle ?	21
La technologie est-elle approuvée pour un pays spécifique ?	21
Une entreprise doit-elle tenir des registres sur les véhicules de transport et les technologies utilisés dans les différents pays ?	22
Une entreprise peut-elle inclure des distributeurs automatiques dans le champ d'application de la certification ENplus® ?	23
Le programme ENplus® définit-il une technologie spécifique pour les distributeurs automatiques certifiés ?	23
Qu'est-ce qui est considéré comme la documentation de livraison ? Une facture ou un bon de livraison ?	23
Quels paramètres du stockage de l'utilisateur final doivent être vérifiés lors de la livraison à petite échelle ?	24
Le stockage des granulés, y compris le stockage à partir duquel les granulés ne sont pas livrés aux utilisateurs finaux, devrait-il être couvert par le champ d'application de la certification ?	24
Que faut-il inscrire sur les étiquettes des échantillons de réserve ? (teneur en eau, abrasion...) - Suffirait-il de noter uniquement le numéro du bon de livraison respectif ?	25
Conception du sac	25

Comment le « numéro d'approbation de conception du sac » doit-il être affiché dans les documents de livraison ?	25
Le numéro d'homologation peut-il être ajouté à la conception du sac lui-même à la place des documents de livraison ?	25
Quelles informations / quel format doivent être utilisés dans un « numéro de série » pour les granulés ensachés ?	26
Le numéro de série peut-il être au format d'un code QR ?	26
Qui est le propriétaire du design du sac ?	26
Le responsable de la conception du sac peut-il autoriser une autre entreprise à utiliser le design du sac ENplus® ?	27
La conception du sac peut-elle inclure l'identification d'une autre entreprise au lieu du propriétaire de la conception du sac ?	27
Le numéro de série peut-il être placé sur la palette plutôt que sur un sac individuel ?	27
Le numéro de série peut-il être ajouté au design du sac sous forme d'autocollant ?	28
Une entreprise affiche sur la conception du sac des valeurs plus strictes que les seuils ENplus®. Comment la conformité des granulés est-elle vérifiée pour ces valeurs ?	28
Une entreprise peut-elle afficher sur l'étiquette de conception du sac et revendiquer une certification par un autre système de certification ?	29
Sous-traitance	30
Pour quelles activités de l'entreprise s'appliquent les exigences de « sous-traitance » ?	30
Une entreprise peut-elle sous-traiter l'ensachage des granulés à un commerçant ou producteur agréé ?	30
Quel est l'avantage pour un prestataire de services de demander la certification ENplus® ?	31
Plaintes	31
Quel type de plaintes l'entreprise est-elle responsable de résoudre ?	31
Une entreprise peut-elle rejeter une plainte parce qu'elle n'est pas justifiable ?	31
Lorsque l'enquête sur les plaintes nécessite des tests de granulés, l'entreprise doit-elle faire appel à l'organisme d'essai qui a participé au processus de certification ?	32
Une entreprise doit-elle toujours faire appel à un organisme de contrôle externe pour l'examen des plaintes ?	32
Utilisation de la marque de commerce	32
Un « commerçant non certifié » de granulés ensachés peut-il utiliser la marque ENplus® ?	32
Les entités extérieures à la chaîne d'approvisionnement des granulés peuvent-elles utiliser la marque ENplus® ?	33
Une entreprise certifiée ENplus peut-elle permettre à ses partenaires commerciaux d'utiliser la marque ENplus® ?	33
Une entreprise certifiée ENplus peut-elle permettre à ses partenaires commerciaux d'utiliser la marque ENplus® ?	34
Dans quelles couleurs et combinaisons peut-on utiliser les marques et labels ENplus® ?	35

Période de transition

Quelle est la date limite à laquelle l'entreprise doit mettre en œuvre les exigences de la nouvelle documentation ?

Une entreprise qui demande la première certification ENplus® (après le 1er janvier 2023) doit mettre en œuvre et être évaluée et certifiée par rapport à la nouvelle documentation ENplus® (ENplus® ST 1001 et ENplus® ST 1003).

Une entreprise titulaire d'un certificat ENplus® valide bénéficie d'une période de transition d'un an et doit mettre en œuvre les nouvelles exigences au moment de son inspection régulière de surveillance ou de re certification effectuée après le 1er janvier 2024, au cours de laquelle elle sera évaluée par rapport à la nouvelle documentation (ENplus® ST 1001 et ENplus® ST 1003).

Cela signifie également que la transition vers la nouvelle norme sera mise en œuvre dans le cadre de l'inspection régulière prévue et qu'aucune inspection extraordinaire n'est requise.

Y a-t-il une date limite spécifique pour certaines des nouvelles exigences d'ENplus® ?

L'entreprise peut utiliser une période de transition prolongée pour les exigences relatives au numéro de série sur les granulés ensachés (ENplus® ST 1001, 7.3.2.4 et ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.11).

Le numéro de série doit faire partie intégrante de la conception du sac après le 1er janvier 2025 et la conformité sera évaluée lors du premier contrôle après le 1er janvier 2025.

Portée de la certification ENplus®

Les exigences en matière de durabilité et d'émissions de carbone sont-elles toujours incluses dans le programme ENplus® ?

Non.

Le programme ENplus® se concentre strictement sur les propriétés techniques des granulés de bois, y compris les exigences relatives à la matière première utilisée, à la production de granulés, à la manipulation, au commerce et au système de gestion de la qualité.

Les exigences en matière de durabilité et de réduction des émissions de carbone qui figuraient dans la version précédente (manuel ENplus®, 3.0) ont été supprimées.

Pour démontrer la durabilité et les économies d'émissions de carbone, les entreprises de l'industrie des granulés de bois peuvent utiliser d'autres systèmes de certification principalement axés sur cette question, par exemple des systèmes volontaires de conformité à la directive UE RED II, des systèmes de certification forestière (PEFC, FSC) ou d'autres systèmes disponibles sur le marché (SURE).

Existe-t-il des exigences ENplus® identiques pour les entreprises situées dans différents pays ?

Toutes les entreprises situées en dehors de l'Allemagne sont évaluées selon les mêmes exigences que celles décrites dans la section [ENplus® ST 1001:2022](#) et [ENplus® ST 1003:2022](#).

Cette approche vise à atteindre un niveau plus élevé d'harmonisation et de cohérence, ainsi qu'à renforcer la confiance des consommateurs dans le label et les allégations ENplus®. En outre, les entreprises opérant dans un plus grand nombre de pays peuvent mettre en œuvre les mêmes exigences dans l'ensemble de leurs activités.

Cependant, il y a deux domaines dans lesquels les entreprises doivent également examiner les exigences spécifiques à un pays (ou à une région) :

a) Les entreprises doivent utiliser des véhicules pour les livraisons à petite échelle qui ont été agréés soit par le DEPI pour les livraisons en Allemagne, soit par la direction internationale d'ENplus (Bioenergy Europe / European Pellets Council) pour toutes les livraisons en dehors de l'Allemagne (ENplus® ST 1001 :2022, 6.2.3.4). La direction internationale d'ENplus® peut approuver une technologie pour tous les pays (à l'exception de l'Allemagne) ou peut limiter l'utilisation de la technologie uniquement dans des pays/régions ou des marchés spécifiques). Par conséquent, l'entreprise doit toujours consulter la liste des technologies approuvées publiée par la *Direction Internationale ENplus®* ou DEPI (pour l'Allemagne uniquement) et s'assurer que la technologie utilisée a été approuvée pour le pays de livraison concerné.

b) Les entreprises qui livrent à petite échelle aux utilisateurs finaux doivent utiliser les Directives [ENplus® relatives à l'entreposage](#) qui ont été développées pour un pays de livraison particulier, concernant l'évaluation des défauts constatés dans le stockage du client (ENplus® ST 1001 :2022, 6.2.5.2a) et la résolution de toute plainte apparente (ENplus® ST 1001 :2022, 7.3.4.7c et e).

Les directives de stockage ENplus sont élaborées par DEPI pour toutes les livraisons en Allemagne, les gestionnaires nationaux ENplus® pour leurs pays respectifs ou par la direction internationale d'ENplus pour tous les pays en dehors de l'Allemagne et sans licence nationale ENplus®.

Par conséquent, l'entreprise doit vérifier et utiliser les directives de stockage ENplus® qui sont pertinentes pour le pays de livraison particulier.

Est-ce qu'une entreprise qui commercialise des granulés en sac peut obtenir la certification ENplus® ?

Le distributeur de granulés ensachés ne peut demander la certification ENplus® que s'il :

- a) ensachent des granulés ; et/ou
- b) sont propriétaires d'un sac de conception.

En principe, les distributeurs de granulés en sac qui achètent des granulés déjà en sac n'ont pas besoin de la certification ENplus® car la qualité des granulés en sac est stable et n'est pas influencée de manière significative par le processus commercial. Par conséquent, la certification ENplus® n'est pas applicable à ces commerçants.

Sont exemptés les commerçants de granulés en sac qui souhaitent utiliser leur propre conception de sac et devenir propriétaires de la conception de sacs. Ces entreprises doivent disposer d'une certification ENplus® valide.

Définitions

La documentation ENplus fait référence à un certain nombre de normes ISO internationales ou à sa propre documentation spécifique à ENplus®. Que se passera-t-il si certains de ces documents ont été révisés et remplacés par une version plus récente ?

Tous les documents ENplus® comprennent un chapitre 2 intitulé Références normatives. Ce chapitre énumère les « documents externes » qui sont référencés par la documentation ENplus et qui font donc partie intégrante des exigences ENplus®.

Les documents normatifs peuvent être présentés dans le chapitre 2 soit sous forme de références « datées » (par exemple ENplus ST 1002:2022), soit « non datées » (ENplus® ST 1002). Pour toutes les références non datées, la société utilisera la dernière version (y compris les modifications) du document en question.

Sur la base de quels critères la certification Producteur, Distributeur ou Prestataire de services est-elle décidée ?

La certification ENplus® s'applique à trois types d'entreprises : les producteurs, les distributeurs et les prestataires de services. Les critères utilisés pour décider si une entreprise est considérée comme un producteur, un distributeur ou un prestataire de services sont principalement définis dans [ENplus®ST 1001](#), 4.1 pour les producteurs, 4.2 pour les commerçants et 4.3 pour les prestataires de services :

1. Une entreprise qui n'est pas propriétaire des granulés est toujours considérée comme un « prestataire de services » (ENplus® ST 1001, 3.35). Seule une entreprise qui offre des services d'ensachage de granulés, de livraison à petite échelle et/ou de stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle les granulés sont livrés aux utilisateurs finaux peut être considérée comme un « prestataire de services ». Pour tous les autres services, une entreprise est considérée comme un « sous-traitant externe » (ENplus® ST 1001, 7.2.4.2).

2. Toute entreprise qui possède des granulés doit être classée comme « producteur » ou « distributeur » (ENplus® ST 1001, 3.35).

3. Toute entreprise responsable de la production de granulés est considérée comme « Producteur » (ENplus® ST 1001, 3.33, 4.1).

4. Toute entreprise qui achète des granulés à d'autres sociétés est considérée comme un « commerçant ».

4.5. Toute entreprise responsable de la livraison à petite échelle (avec la propriété des granulés) est considérée comme un « commerçant » (ENplus® ST 1001, 3.39, 4.2).

5.6. Une entreprise qui produit des pellets et qui est en même temps responsable de la livraison à petite échelle est considérée à la fois comme producteur et commerçant et doit détenir deux certificats distincts, l'un pour les activités de producteur et l'autre pour les activités de commerçant (ENplus® ST 1001, 3.33, 3.39, 4.1,4.2).

Company	Pellets production	Pellets bagging	Large scale delivery	Small-scale delivery	Trade of bagged pellets	Storage before delivery to end-user
Producer	Yes	Yes ¹	Yes ¹	No	Yes ¹	Yes ¹
Trader	No	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Service Provider		Yes ²		Yes ²		Yes ²

Est-ce qu'une entreprise qui produit des granulés et qui commercialise en même temps des granulés ou des granulés en sac a besoin d'une certification à la fois de producteur et de commerçant ?

1. Une entreprise qui produit des granulés et des granulés ensachés à partir de sa propre production, ou qui est responsable de la livraison à grande échelle ou du stockage avant la livraison aux utilisateurs finaux à partir de sa propre production, est considérée comme producteur (uniquement) et ne disposera que d'un « certificat de producteur » (ENplus® ST 1001, 3.33, 4.1) ;

2. Une entreprise qui produit des granulés et qui commercialise en même temps des granulés achetés auprès d'autres sources est considérée comme « producteur » (pour la production et le commerce de ses propres granulés) et « distributeur » (pour le commerce des granulés provenant d'autres sources). Il devra disposer de deux certificats, l'un avec le « champ d'application du producteur » et l'autre avec le « champ d'application du commerçant ».

Il convient de noter que les exigences de la section 5 pour les producteurs et de la section 6 pour les commerçants qui se rapportent à la même activité (par exemple, l'ensachage de granulés) sont identiques. Ainsi, une entreprise disposant à la fois d'un certificat de producteur et d'un certificat de distributeur (scénario 2) n'a pas besoin de mettre en œuvre des exigences différentes pour les granulés issus de sa propre production et pour les granulés achetés auprès d'autres sources.

Quel est l'objectif du champ d'application de la certification défini dans l'annexe B de la norme ENplus® ST 1001 ?

L'objectif de la définition du périmètre de certification est d'harmoniser la couverture des « activités critiques de l'entreprise » par les différentes certifications ENplus®.

Le champ d'application de la certification définit trois types d'entreprises de base : producteur, distributeur et prestataire de services. Pour la certification Trader, trois champs de certification sont disponibles : Commerce de granulés en vrac, Distributeur de granulés ensachés et Distributeur de granulés en vrac sans contact physique.

Quelle est la différence entre « Activités commerciales critiques – toujours incluses dans le champ d'application de la certification » et « Activités commerciales critiques – uniquement incluses dans le champ d'application après l'inspection » ?

Les « activités commerciales critiques – toujours incluses dans le champ d'application de la certification » sont les activités commerciales critiques qui sont « par défaut » incluses dans le champ d'application de la certification, qu'elles le soient ou non, au moment de l'inspection effectuée par l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise démarre l'activité commerciale critique entre les inspections, aucune inspection supplémentaire n'est requise.

Exemple : Un commerçant ayant le champ d'application de la certification « Distributeur de pellets en vrac » commence une nouvelle activité de négoce sans contact physique après une inspection régulière. Étant donné que le « commerce sans contact physique » est inclus par défaut dans le champ d'application de la certification, aucune inspection supplémentaire n'est requise.

Les « activités commerciales critiques – incluses uniquement dans le champ d'application après l'inspection » sont les activités commerciales critiques qui nécessitent une inspection avant de pouvoir être incluses dans le champ d'application.

Exemple : Un commerçant ayant le champ d'application de la certification « Distributeur de pellets en vrac » démarre une nouvelle activité de livraison à petite échelle après une inspection régulière. Étant donné que la « livraison à petite échelle » ne peut être incluse dans le champ d'application qu'après une inspection, l'organisme de certification doit effectuer une inspection avant de pouvoir ajouter la « livraison à petite échelle » au champ d'application de la certification.

Multisite Certification

La fonction de centrale peut-elle être assurée par l'un des sites d'une entreprise multisite ?

Ni la définition du point 3.28 ni les exigences 4.4 à 4.7 (ENplus® ST 1001) n'exigent que le bureau central soit une entité distincte des sites. Par conséquent, le bureau central, respectivement « fonction centrale », peut également être exploité par l'un des sites à condition qu'il réponde aux exigences de la norme ENplus® ST 1001, 4.4.

Une société multisite peut-elle couvrir des sites qui exercent différentes activités de producteur, de distributeur ou de prestataire de services ?

Une seule société multisite ne peut couvrir que les sites classés comme Producteur, Distributeur ou Prestataire de services.

Si les sites appartiennent à des catégories différentes (producteur, commerçant, prestataire de services) ou si certains sites ont des activités des deux, par exemple commerçant et producteur, des « sociétés multisites » distinctes doivent être définies (avec un ensemble différent de sites). Chaque « entreprise multisite » recevrait un certificat distinct pour le producteur ou le distributeur.

Le terme « société multisite » ne représente pas une personne morale mais plutôt une organisation où la « fonction centrale » et les sites sont définis.

Une entreprise multisite peut-elle couvrir des sites situés dans différents pays ?

Une société multisite qui couvre les « sites producteurs » ne peut être établie que dans un seul pays, c'est-à-dire que tous les sites doivent être situés dans un seul pays.

Une société multisite qui couvre les « sites Traders » peut être implantée dans plusieurs pays, à l'exception de l'Allemagne. Cela signifie que les sites situés en Allemagne ne peuvent être organisés que sous la forme d'une société multisite ayant un siège

central en Allemagne et que le siège social situé en Allemagne ne peut inclure que des sites situés en Allemagne (ENplus® ST 1001, chapitre 4.6).

Qui décide si une entreprise multisite répond aux critères d'admissibilité ?

Pour les entreprises multisites situées en dehors de l'Allemagne uniquement :

La conformité aux critères d'éligibilité de l'entreprise multisite est évaluée par l'organisme de certification dans le cadre de l'examen de la candidature. Cependant, l'éligibilité doit également être approuvée par la *gestion du système ENplus*, c'est-à-dire les titulaires de licence nationaux ENplus dans les pays où ils existent, ou par la *gestion internationale ENplus dans les pays qui n'ont pas de licence nationale* ENplus® (ENplus® ST 1001, 4.7). L'entreprise soumet une demande à l'organisme de certification et l'organisme de certification est responsable de contacter la direction du système ENplus concernée et d'obtenir l'autorisation nécessaire (ENplus® ST 1001, 7.2.2).

Lorsqu'une société multisite couvre des sites situés dans plusieurs pays, la gestion du schéma ENplus pertinente est la gestion du schéma ENplus du pays où se trouve le « bureau central » (ENplus® ST 1001, E.3.7). Par exemple, dans le cas d'une entreprise multisite (certification Trader) située en Autriche avec des sites situés en République tchèque, en Slovaquie et en Hongrie, l'approbation doit être reçue du gestionnaire national ENplus® en Autriche.

Dans le cas d'une certification multisite, l'identifiant ENplus® est-il délivré à des membres individuels du groupe ou à l'ensemble de l'entreprise multisite ?

La certification multisite permet d'inclure sous un même certificat plusieurs sites qui peuvent faire partie d'une seule entité juridique mais qui peuvent également être des entités juridiques distinctes ou des entités juridiques indépendantes (ENplus® ST 1003, 3.25).

Dans le cas d'une entreprise multisite, un seul identifiant ENplus est délivré à l'ensemble de l'entreprise multisite couvrant tous les sites référencés dans le périmètre de certification (ENplus® ST 1003, 3.25).

Ensachage de granulés

Une entreprise d'ensachage de granulés a-t-elle besoin de sa propre conception de sac ou peut-elle également ensacher des granulés et utiliser la conception de sac d'une autre entreprise ?

Les deux options sont possibles.

L'exigence générale principale est que tout modèle de sac utilisé pour l'ensachage de *granulés certifiés ENplus* doit être approuvé par la gestion du système *ENplus*® (*ENplus*® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3 ; *ENplus*® ST 1003, 7.2.3.1.1).

L'entreprise propriétaire de la conception du sac, qui demande l'approbation de la conception du sac et qui reçoit l'approbation de la direction du système *ENplus* est appelée le « propriétaire de la conception du sac » (*ENplus*® ST 1001, 3.3). L'ID *ENplus*® est toujours affiché sur la conception du sac, quelle que soit la personne qui a ensaché les granulés (*ENplus*® ST 1001, 3.3 ; (*ENplus*® ST 1003, 7.2.3.2.4).

1. Lorsque l'entreprise qui ensache les granulés utilise sa propre conception de sac (c'est-à-dire qu'elle est propriétaire de la conception du sac), elle doit s'assurer que la conception du sac a été approuvée par la gestion du système *ENplus* (*ENplus*® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3, *ENplus*® ST 1003, 7.2.3.1.1).

2. Lorsque l'entreprise qui ensache les granulés utilise la conception du sac d'une autre entreprise, c'est-à-dire qu'elle n'est pas le propriétaire de la conception du sac, elle doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire de la conception du sac (*ENplus*® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3, *ENplus*® ST 1003, 7.2.3.1.2). Le contenu de cette autorisation écrite doit inclure les éléments énumérés dans la norme *ENplus*® ST 1003, 7.2.3.1.2. L'entreprise qui reçoit l'autorisation doit toujours vérifier sur le site Web d'*ENplus*® (www.enplus-pellets.eu) si la conception du sac a été approuvée et qui est le propriétaire de la conception du sac.

Qui est responsable de la conformité des granulés ensachés aux informations affichées sur le design du sac ? Le « propriétaire de la conception du sac » ou l'entreprise qui ensache les granulés ?

Les deux.

Le « propriétaire de la conception du sac » est responsable en dernier ressort que les granulés ensachés sont conformes à la conception du sac :

a) L'entreprise qui ensache les granulés doit s'assurer directement que les granulés ensachés sont conformes aux informations figurant sur la conception du sac (*ENplus*® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3).

b) Lorsque le propriétaire de la conception du sac a donné l'autorisation à une autre entreprise qui ensachait les granulés d'utiliser le modèle du sac, il doit s'assurer, au

moyen d'un mécanisme exécutoire appuyé par un contrat écrit, que le modèle du sac est utilisé conformément aux exigences *ENplus* (*ENplus*® ST 1003, 7.2.3.1.1).

L'expression « mécanisme exécutoire » exige que l'«autorisation» fasse partie d'un contrat écrit et que le respect du contrat puisse être imposé par le propriétaire de la conception du sac.

L'entreprise qui ensache (et qui n'est pas le propriétaire de la conception du sac) doit s'assurer que les granulés ensachés sont conformes aux informations figurant sur la conception du sac en :

a) Autorisation/contrat avec le propriétaire de la conception du sac (voir ci-dessus)

et

b) Requirements of *ENplus*® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3.

Le terme « informations incluses dans la conception du sac appliqué » (*ENplus* ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3) couvre toutes les informations sur la conception du sac appliqué, telles que la classe de qualité *ENplus* ou le diamètre des granulés, mais aussi les propriétés du combustible (*ENplus*® ST 1003, 7.2.3.2.12-15) et les « informations complémentaires » telles que l'espèce, l'origine géographique, le système de certification forestière, etc. (*ENplus*® ST 1003, 7.2.3.2.16).

Caractéristiques des granulés et autosurveillance

L'entreprise a-t-elle besoin de tamiser des granulés qui sont livrés à une autre entreprise (B2B) et non à un utilisateur final ?

ENplus® ST 1001, 5.2.3.1 (pour les producteurs) et 6.2.3.1 (pour les distributeurs) comprennent une exigence s'appliquant à tous les « granulés sortants ».

Toutefois, il comprend également une exemption dans une situation où les trois conditions sont remplies (*ENplus*® ST 1001, 5.2.3.1, 6.2.3.1) :

a) Les granulés ne sont pas livrés directement à l'utilisateur final ;

b) Le montant le plus élevé des amendes est spécifié dans le contrat entre l'entreprise et son client ; et

c) Il est garanti que la séparation ultérieure des amendes avant la livraison à l'utilisateur final aura lieu.

La norme exige-t-elle un dispositif ou une méthodologie spécifique pour mesurer la température des granulés sortants ?

La norme (ENplus® ST 1001, 5.2.3.2, 6.2.3.2) ne définit aucune technologie ou méthodologie spécifique pour mesurer la température. Au lieu de cela, il définit l'objectif selon lequel « les granulés sortants ne doivent pas dépasser 40 °C ». Et cet objectif s'applique à toute la période de chargement des granulés.

Il appartient à l'organisme de certification d'évaluer la technologie et la méthodologie utilisées, en tenant compte de la situation géographique du site de chargement, des changements saisonniers ou quotidiens de température, etc.

La norme exige que la température soit mesurée au moins une fois par jour pendant le processus de chargement (ENplus® ST 1001, 5.2.4.1, 6.2.4.1). Cela signifie qu'aucune mesure n'est nécessaire pendant les jours sans chargement.

Peut-on livrer des pellets lorsque la température dépasse 40°C ?

La norme (ENplus® ST 1001, 5.2.3.2, 6.2.3.2) exige que les granulés dépassant 40 °C ne soient pas livrés à l'utilisateur final.

En ce qui concerne la livraison à un autre commerçant (B2B), l'entreprise peut livrer les granulés avec une température supérieure à 40 °C à condition que les documents de livraison :

- a) Informe le client de l'augmentation de la température et
- b) Comprend des informations sur les risques associés à la température plus élevée. Les informations relatives à la température supérieure à 40 °C des granulés (voir point a) doivent être incluses dans la documentation de livraison (ENplus® ST 1001, 5.2.5.1, 6.2.5.1)

En général, les risques associés à une température plus élevée des granulés de bois sont le « dégagement gazeux », c'est-à-dire l'émission de Co et de CO2 par le processus de décomposition des granulés et « l'auto-échauffement » et l'auto-inflammation des granulés dans le stockage.

Pourquoi certains paramètres n'ont-ils pas de valeur seuil ?

Au cours de la révision, de nouveaux paramètres ont été ajoutés aux exigences ENplus® : la part des granulés d'une longueur < 10 mm, la densité des particules et les fines grossières (3,15 mm ≤ FP < 5,6 mm).

Ces nouveaux paramètres n'incluent pas de valeur de seuil, car davantage de données doivent être collectées pour définir la valeur de seuil. Par conséquent, la norme exige que ces paramètres soient testés et rapportés, respectivement dans les rapports d'essai.

Les résultats peuvent être utilisés par l'entreprise pour son propre contrôle de la qualité et seront également utilisés par la direction du programme ENplus® pour le développement futur du programme.

Est-il nécessaire d'enregistrer/mesurer la qualité de la puce (teneur en eau, etc.) ?

La mesure de la qualité de la matière première n'est pas une exigence spécifique du programme, même si elle est recommandée. Les seules informations « obligatoires » sont l'origine, selon la classification ISO (ENplus® ST 1001, 5.1.2.1, annexe A.2), et une évaluation visuelle de la qualité et de la contamination de la matière première.

Qui est responsable de la propreté des véhicules de transport ?

L'entreprise responsable du chargement des granulés, c'est-à-dire de l'exploitation du site de chargement, est responsable du contrôle de la propreté des véhicules de transport chargés. L'entreprise doit tenir des registres, c'est-à-dire dans le cadre de la documentation de livraison, que la propreté du véhicule de transport a été vérifiée (ENplus® ST 1001, 5.2.3.5, 6.2.3.11).

La norme prévoit une exemption pour les sites de chargement entièrement automatisés sans personnel de l'entreprise où la propreté de chaque véhicule de transport chargé ne peut pas être vérifiée. Dans ce cas, l'entreprise doit inclure une déclaration claire indiquant que le véhicule de transport n'a pas été vérifié pour détecter toute contamination.

La propreté des véhicules de transport doit-elle être vérifiée pour les granulés dans les big bags ?

L'entreprise responsable du chargement des granulés en vrac, c'est-à-dire de l'exploitation du site de chargement, est responsable du contrôle de la propreté des véhicules de transport chargés. L'entreprise doit tenir des registres, c'est-à-dire dans le cadre de la documentation de livraison, que la propreté du véhicule de transport a été vérifiée (ENplus® ST 1001, 5.2.3.5, 5.2.4.3, 6.2.3.11, 6.2.4.3).

Bien que les big bags, par définition, soient considérés comme des « pellets en vrac », cette exigence ne s'applique pas au transport de big bags, car les big

bags eux-mêmes garantissent que les granulés ne peuvent pas être contaminés par le véhicule de transport.

L'autosurveillance des amendes est-elle requise dans les cas où les granulés ne sont pas livrés aux utilisateurs finaux ?

L'autosurveillance des fines est requise dans toutes les situations (ENplus® ST 1001 :2022, 5.2.4.1, 6.2.4.1) car l'autosurveillance des fines est axée sur le bon fonctionnement de l'appareil de tamisage.

La séparation des fines n'est pas requise, sous certaines conditions, lorsque les granulés ne sont pas directement livrés aux utilisateurs finaux (ENplus® ST 1001 :2022, 5.2.3.1, 6.2.4.1). Dans ces situations, l'entreprise n'est pas non plus tenue de procéder à une autosurveillance des amendes (ENplus® ST 1001 :2022, 5.2.4.1, 6.2.4.1).

L'autosurveillance des fines ($3,15 \text{ mm} \leq \text{FP} < 5,6 \text{ mm}$) est-elle nécessaire ?

Non. L'autosurveillance n'est requise que pour les fines $\leq 3,15 \text{ mm}$.

Les fines de parcours ($3,15 \text{ mm} \leq \text{FP} < 5,6 \text{ mm}$) ont été ajoutées aux paramètres du granulé dans la récente révision (2022) sans valeur seuil (ENplus® ST 1001, annexe 1.1). L'objectif était, à ce stade, de contrôler le montant des amendes de cours.

Le commerçant est-il responsable de l'autosurveillance de la durabilité mécanique ?

Non. L'autosurveillance n'est requise que pour la quantité de particules fines ($\leq 3,15 \text{ mm}$), la température et la propreté des véhicules de transport (ENplus® ST 1001 :2022, 6.2.4.1, 6.2.4.3).

Le chapitre 6.1.1 exige que le commerçant ayant des activités d'ensachage soit responsable de la conformité de la durabilité mécanique et du montant des fines. Cela signifie que l'organisme de certification doit effectuer un test de durabilité mécanique.

Une entreprise peut-elle effectuer une autosurveillance pour la production et une autosurveillance pour l'ensachage sur la base du même échantillon de granulés ensachés ?

Oui.

La norme comprend des autocontrôles séparés pour le processus de production et d'ensachage (ENplus® ST 1001, 5.2.4.1).

Cependant, l'entreprise n'est autorisée à prélever des échantillons qu'à partir d'un seul point de prélèvement après le processus d'ensachage, à condition qu'il n'y ait pas de stockage intermédiaire entre la production et l'ensachage (ENplus® ST 1001, 5.2.4.3).

Un organisme de certification peut-il également demander l'autosurveillance pour d'autres paramètres que ceux énumérés au point 5.2.4.1 ?

Oui.

Lorsque les résultats des essais effectués par l'organisme de certification montrent que les granulés ne sont pas conformes à une valeur seuil de l'un des paramètres ou sont proches de la valeur seuil (ENplus® ST 1001, annexe A.1), l'entreprise met également en œuvre une autosurveillance pour ce ou ces paramètres particuliers.

Lorsque les granulés ne sont pas conformes à la valeur seuil, l'autosurveillance supplémentaire est définie comme faisant partie des mesures correctives en cas de non-conformité majeure (ENplus® ST 1002 :2022, 7.3.4).

Lorsque les granulés testés sont proches des valeurs seuils, l'autosurveillance supplémentaire est définie comme une action préventive visant à répondre à une observation et à prévenir une éventuelle non-conformité (ENplus® ST 1002 :2022, 7.3.4).

L'autosurveillance supplémentaire peut être levée après les tests ultérieurs par l'organisme de certification qui confirme l'amélioration des performances des granulés.

Compte de bilan massique

Quelles informations le compte de bilan massique doit-il fournir ?

L'objectif du compte de bilan massique (MBA) est de fournir des informations sur toutes les transactions de *granulés certifiés ENplus®* et d'autres granulés. Les transactions d'intrants sont soit le résultat du processus de production (producteurs), soit l'achat de granulés (distributeurs). Les transactions de sortie sont des ventes de granulés. La différence entre la vente et l'approvisionnement (production) est la quantité de granulés stockés.

Les transactions d'intrants individuelles doivent être étayées par des documents de production (producteur) ou d'approvisionnement (distributeur). Les transactions de sortie individuelles doivent être étayées par des documents de vente.

Pour les transactions individuelles, les éléments suivants doivent être inclus dans le MBA : classe de *qualité ENplus*, *diamètres*, *conception du sac*, *granulés en vrac/ensachés*, *date de la transaction/période*, *volume (ENplus® ST 1001, 5.2.5.3, 6.2.5.4)*.

Exemple de MBA :

Production / sales documentation	Date (period)	Production (proc.) / sale	Quality class	Diameter	Bulk / Bagged (Bag design number)	Volume (t)	Storage (t)
12432-21	2/2/2023	Proc	A1	8	BU	38	38
152621-22	3/2/2023	Proc	A2	8	BU	52	52
152622-23	3/2/2023	Proc	Other	8	BU	22	22
15362-58	8/2/2023	Proc	A1	8	BAG (3214)	23	23
2564-25	10/2/2023	Sale	A1	8	BU	18	20
2564-35	11/2/2023	Sale	A2	8	BU	15	37
2563-42	12/2/2023	Sale	Other	8	BU	16	6
2568-12	15/2/2023	Sale	A1	8	BAG (3214)	15	8

Comment documenter les granulés d'entrée en cas de production ?

Le compte de bilan massique (MBA) comprend les transactions d'intrants pour tous les granulés. Dans le cas de la production, la transaction d'entrée est la production de granulés, respectivement le volume de granulés sortant de la production.

Contrairement à l'achat de granulés, il n'existe pas de documentation vérifiable d'un organisme externe (par exemple, une facture) et le volume de production doit donc être documenté par une documentation de production interne. Cette documentation doit être vérifiable et doit inclure toutes les informations requises dans le MBA (ENplus® ST 1001, 5.2.5.3).

La « documentation interne de production » doit fournir les transactions pour une date ou une période de temps précise. La période de temps doit être définie en fonction des circonstances internes de production, des procédures d'inventaire, etc.

Comment le compte de bilan massique (MBA) doit-il être conçu s'il existe un stockage intermédiaire ?

La norme ne définit pas explicitement si les « transactions internes » à destination et en provenance du « stockage intermédiaire » doivent être incluses dans le MBA.

Toutefois, la norme exige que le MBA inclue des informations sur les granulés stockés (ENplus ST 1001, 5.2.5.3d, 6.2.5.4d) et permette de vérifier que le volume de granulés ENplus® sortants ne dépasse pas le volume de granulés achetés / produits.

Scénario A : Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le MBA le stockage intermédiaire, lorsque tous les granulés sont utilisés dans le traitement ultérieur (p. ex., ensachage). Le stockage intermédiaire n'a pas d'impact sur la vérification de savoir si le volume de granulés vendus dépasse ou non le volume de granulés produits/achetés.

Exemple : L'entreprise produit des granulés et les stocke avant l'ensachage. Tous les granulés provenant de ce « stockage intermédiaire » sont livrés au processus d'ensachage et ne sont pas utilisés pour la vente.

Scénario B : Le stockage intermédiaire doit être inclus dans le MBA lorsque la partie des granulés stockés continue d'être traitée ultérieurement et que l'autre partie est livrée aux clients. Le stockage intermédiaire a un impact sur la vérification de la question de savoir si le volume de granulés vendus dépasse ou non le volume de granulés produits/achetés. La livraison de granulés à l'entrepôt intermédiaire est considérée comme une transaction d'intrants et les granulés sortants de l'entrepôt intermédiaire sont considérés comme des transactions sortantes.

Exemple : L'entreprise produit des granulés et les stocke avant l'ensachage. Une partie du volume des granulés stockés est vendue aux clients et une autre partie est utilisée à des fins d'ensachage. L'entreprise doit inclure les transactions internes vers et depuis le stockage dans le MBA. Les granulés qui quittent la production pour le stockage sont des « transactions d'entrée » (documentation interne de production) et les granulés qui quittent les granulés pour le processus d'ensachage sont des « transactions de sortie » (documentation interne de livraison/inventaire). Pour le processus d'ensachage, les granulés provenant de l'entrepôt intermédiaire sont considérés comme des « transactions d'entrée » (documentation interne de livraison/inventaire) et les ventes de granulés ensachés sont considérés comme des transactions sortantes (documentation de vente).

Une entreprise peut-elle utiliser son propre système d'information interne pour satisfaire aux exigences du compte de bilan massique ?

La norme ne définit pas de logiciel ou de système d'information spécifique qui doit prendre en charge le compte de bilan massique (MBA). L'entreprise peut utiliser le système d'information existant à condition qu'il puisse fournir des informations sur toutes les transactions (entrantes et sortantes) et qu'il comprenne toutes les informations requises par la norme (ENplus® ST 1001 :2022, 5.2.5.3, 6.2.5.4).

Une entreprise peut-elle utiliser un code produit interne pour enregistrer des informations spécifiques sur les granulés dans le compte de bilan massique ?

Lorsque l'entreprise utilise les codes de produit internes qui couvrent les propriétés spécifiques des granulés (par exemple, la classe de qualité ENplus®, le diamètre, le vrac/ensachage, le numéro d'approbation de la conception du sac), l'entreprise peut conserver le compte de bilan massique pour des « codes de produit » spécifiques, à condition que toutes les informations couvertes par le code de produit spécifique puissent être récupérées indirectement.

Une entreprise doit-elle utiliser le compte de bilan massique uniquement pour les granulés ENplus ou également pour les granulés qui ne sont pas certifiés ENplus® ?

Le compte de bilan massique doit être tenu pour tous les granulés produits/commercialisés, les granulés certifiés ENplus ainsi que les autres granulés (ENplus® ST 1001, 5.2.5.3a, 6.2.5.4a).

Comment l'entreprise doit-elle vérifier la validité de la certification ENplus® du fournisseur ?

Le commerçant n'est autorisé à accepter les granulés achetés en tant que certifiés ENplus que si le fournisseur est titulaire d'une certification ENplus valide (ENplus® ST 1001, 6.2.1.3).

Afin de démontrer que le fournisseur est certifié ENplus®, l'entreprise doit :

- a) Vérifier que les documents de livraison comprennent le sceau de certification ENplus du fournisseur ou l'identifiant ENplus® (ENplus® ST 1001, 5.2.5.1, 6.2.5.1) ; et
- b) Vérifier la validité de la certification sur le site officiel d'ENplus (ENplus® ST 1001, 6.2.1.3).

L'entreprise doit également demander au fournisseur de fournir une copie du certificat ENplus®.

Une entreprise peut-elle développer ses propres méthodes d'échantillonnage et d'essai pour les activités d'autosurveillance qui s'écartent de l'ISO 17225-2 ?

Oui.

Une entreprise peut soit utiliser les méthodes d'échantillonnage et d'essai décrites dans l'ISO 17225-2, soit développer sa propre méthodologie spécifique (cela s'applique également aux équipements d'essai).

Lorsque la méthodologie de l'entreprise s'écarte de l'ISO 17225-2, elle doit valider son efficacité par une mesure comparative et obtenir l'approbation de son organisme de certification ENplus (ENplus® ST 1001 :2022, 7.3.1.2).

L'approbation par l'organisme de certification ENplus® est également requise lorsque l'entreprise utilise un autre point d'échantillonnage que celui de la chute de matériaux (ou de l'échantillonnage de granulés ensachés).

Livraison de granulés

Quelle technologie peut être utilisée pour la livraison de granulés à petite échelle ?

La norme ne prescrit pas de technologie pouvant être utilisée pour la distribution à petite échelle de granulés. Au lieu de cela, il exige que la technologie empêche une augmentation significative des amendes et qu'elle soit approuvée par la *direction internationale ENplus pour l'utilisation dans les pays autres que l'Allemagne* et par le *DEPI pour l'utilisation en Allemagne* (ENplus® ST 1001, 6.2.3.4).

Il existe deux options que l'entreprise peut suivre :

a) La technologie utilisée par l'entreprise est incluse dans la liste des technologies approuvées tenue par ENplus® International Management et DEPI ;

La liste est présentée sur le *site officiel d'ENplus®* (www.enplus-pellets.org) concernant la livraison en dehors de l'Allemagne. Pour les livraisons aux utilisateurs finaux en Allemagne, l'entreprise doit s'adresser directement à DEPI.

b) Lorsque la technologie n'est pas incluse dans la liste mentionnée ci-dessus, l'entreprise doit demander à ENplus® International Management ou DEPI l'approbation de la technologie spécifique et soumettre à la fois le protocole d'essai pertinent et les résultats d'essai.

La demande d'approbation de la technologie peut également être présentée par le fabricant de la technologie, une association industrielle ou une autre entité. Une fois l'approbation donnée, la technologie sera incluse dans la liste des technologies approuvées visées au point a.

La technologie est-elle approuvée pour un pays spécifique ?

L'entreprise doit toujours vérifier le pays de livraison et si la technologie qu'elle utilise pour la livraison à petite échelle a été approuvée pour le pays concerné.

a) Pour l'Allemagne, les technologies sont toujours approuvées par DEPI et l'approbation n'est valable que pour les livraisons en Allemagne.

b) En dehors de l'Allemagne, les technologies sont approuvées par la *direction internationale ENplus®* (European Pellets Council) et chaque technologie approuvée comprend également une portée géographique de l'homologation. Certaines technologies sont approuvées pour tous les pays (à l'exception de l'Allemagne, voir le point a), d'autres peuvent être approuvées pour une région ou des pays spécifiques.

Pour la liste des technologies approuvées, rendez-vous sur le *site officiel* d'ENplus® (www.enplus-pellets.org) concernant la livraison en dehors de l'Allemagne. Pour les livraisons aux utilisateurs finaux en Allemagne, l'entreprise doit s'adresser directement à DEPI.

Une entreprise doit-elle tenir des registres sur les véhicules de transport et les technologies utilisés dans les différents pays ?

L'entreprise est tenue de n'utiliser pour la livraison à petite échelle que les technologies approuvées par *ENplus International Management* (pour les livraisons en dehors de l'Allemagne) et par *DEPI* (pour les livraisons en Allemagne) (ENplus® ST 1001, 6.2.3.4).

Les technologies sont approuvées pour un champ d'application géographique spécifique (ENplus® ST 1001, 6.2.3.4).

Par conséquent, l'entreprise doit tenir une liste de tous les véhicules de transport pour la livraison à petite échelle qui comprend pour chaque véhicule de transport, au moins (ENplus® ST 1001, 6.2.3.4) :

- a) Identification claire du véhicule de transport ;
- b) Technologie utilisée ;
- c) Des informations indiquant si la technologie a été approuvée ou non et pour quels pays ;
- d) Pays où le véhicule de transport est utilisé.

En ce qui concerne la technologie utilisée, la description de la technologie devrait au moins inclure un détail permettant de comparer la technologie avec la liste des technologies approuvées tenue par la Direction Internationale de l'ENplus® et le DEPI.

La fiche technique – Véhicules de transport pour la livraison à petite échelle, [disponible ici](#), a été créée pour répondre à cette exigence.

Une entreprise peut-elle inclure des distributeurs automatiques dans le champ d'application de la certification ENplus® ?

Oui.

La nouvelle norme [ENplus® ST 1001](#) Permet d'inclure dans le champ d'application de la certification les distributeurs automatiques qui sont des machines automatisées en libre-service, généralement disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permettant aux utilisateurs finaux d'obtenir des granulés en vrac.

Le programme ENplus® définit-il une technologie spécifique pour les distributeurs automatiques certifiés ?

La nouvelle norme [ENplus® ST 1001](#) (6.2.3.13) définit les paramètres de base des distributeurs automatiques qui garantissent :

- a) Le montant des amendes n'excède pas 1 % du volume ;
- b) Température n'excédant pas 40°C
- c) L'utilisateur final doit recevoir les documents de livraison avec les éléments nécessaires à la vente régulière de granulés.

Étant donné que la vente de granulés en vrac par le biais de distributeurs automatiques est un nouveau concept et que les technologies en sont à un stade précoce de développement, la norme (*ENplus ST 1001, 6.2.3.13d*) exige que la technologie soit approuvée par ENplus® International Management (pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne).

La demande d'homologation de la technologie des distributeurs automatiques est soumise à ENplus® International Management par l'intermédiaire de l'organisme de certification compétent de l'entreprise. Il s'agit notamment du fabricant, de la description de la technologie de séparation des fines, de la surveillance de la température, de l'impression des documents de livraison et du manuel d'utilisation. [La fiche technique – Distributeur automatique](#) a été créée pour répondre à cette exigence.

Qu'est-ce qui est considéré comme la documentation de livraison ? Une facture ou un bon de livraison ?

La nouvelle norme [ENplus® ST 1001](#) (5.2.5.1 et 6.2.5.1) ne définit pas un type spécifique de documents de livraison communiqués pour les granulés sortants qui doivent être utilisés pour inclure les informations obligatoires.

La définition de l'expression « document de livraison » stipule qu'"un bon de livraison, un bordereau de chargement ou une facture, utilisés individuellement ou en combinaison, sont des exemples de documents de livraison » ENplus® ST 1001 (3.11).

Cependant, il doit être clairement communiqué au client et le client doit savoir quel type de document de livraison porte les exigences obligatoires requises par la norme ENplus®.

Quels paramètres du stockage de l'utilisateur final doivent être vérifiés lors de la livraison à petite échelle ?

Le commerçant qui effectue une livraison à petite échelle doit inclure dans la documentation de livraison les « défauts évidents » de l'espace de stockage de l'utilisateur final. Ces vices sont liés à la Directives [ENplus® relatives à l'entreposage](#) applicable dans le pays de livraison respectif.

Les directives ENplus® sur le stockage sont élaborées par :

- a) DEPI pour l'Allemagne,
- b) ENplus® les titulaires de licences nationaux pour leurs pays respectifs et
- c) *ENplus Gestion internationale pour tous les pays qui n'ont pas de titulaires de licence nationaux ENplus®®, à l'exception de l'Allemagne.*

Les directives de stockage ENplus publiées par la direction internationale d'ENplus® sous le nom d'ENplus® GD 3001 définissent dans le chapitre Champ d'application les sections du document qui sont pertinentes pour le contrôle par le commerçant lors de la livraison.

L'objectif de l'exigence est d'assurer, au moment de la livraison, des informations qui peuvent être utiles et importantes dans le cadre d'une enquête apparente sur des plaintes ou des produits non conformes.

Le stockage des granulés, y compris le stockage à partir duquel les granulés ne sont pas livrés aux utilisateurs finaux, devrait-il être couvert par le champ d'application de la certification ?

Oui.

La norme (ENplus® ST 1001, 7.2.1.3) comprend des exigences relatives à l'infrastructure et fait également référence au stockage des granulés et à la protection des granulés contre l'humidité et les contaminations.

Par conséquent, le stockage de granulés (en vrac et en sac) doit être inclus dans le champ d'application de la certification.

Que faut-il inscrire sur les étiquettes des échantillons de réserve ? (teneur en eau, abrasion...) - Suffirait-il de noter uniquement le numéro du bon de livraison respectif ?

La norme exige que les échantillons de référence soient identifiables (ENplus® ST 1001, 7.3.3.4). Les détails nécessaires sont : la date, le lieu de production ou de chargement, et la classe de qualité ENplus®. Il est acceptable d'utiliser le numéro du bon de livraison tant qu'il est possible de trouver cette information.

Conception du sac

Comment le « numéro d'approbation de conception du sac » doit-il être affiché dans les documents de livraison ?

La nouvelle norme [ENplus®ST 1001](#) (5.2.5.1 et 6.2.5.1) exige que les documents de livraison des granulés ensachés comprennent le numéro d'approbation de la conception du sac. La dernière édition des exigences ENplus® (ENplus®ST 1001, FRplus®ST 1003, FRplus®2003) définit un système dans lequel la conception approuvée d'un sac est identifiable au moyen d'un « numéro d'approbation de conception de sac » unique. Le numéro est délivré par le gestionnaire ENplus® au « propriétaire de la conception du sac » dans le cadre de l'approbation de la conception du sac.

Lorsque l'entreprise utilise un numéro d'article interne (un code de produit) spécifique aux granulés de sac avec une conception de sac spécifique, l'entreprise peut inclure dans la documentation de livraison le « numéro d'article interne » au lieu du « numéro d'approbation de conception du sac ». L'objectif de cette mise en œuvre optionnelle est de toujours permettre une identification claire de la conception du sac dans la documentation de livraison.

Le numéro d'homologation peut-il être ajouté à la conception du sac lui-même à la place des documents de livraison ?

Non.

La nouvelle norme ENplus® ST 1001 (5.2.5.1, 6.2.5.1) exige que les documents de livraison des granulés ensachés comprennent le numéro d'approbation de la

conception du sac. Par conséquent, il doit être là, que le numéro soit affiché sur le sac ou non.

Si le « propriétaire de la conception du sac » décide d'inclure le numéro de conception du sac sur le modèle du sac, cela sera considéré comme une « information supplémentaire » conformément à la norme ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.16.

Quelles informations / quel format doivent être utilisés dans un « numéro de série » pour les granulés ensachés ?

L'entreprise qui ensache les granulés doit inclure dans la conception du sac un numéro de série (ENplus® ST 1001, 7.3.2.4 ; ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.11).

La norme ne prescrit aucun format spécifique du numéro de série, il peut s'agir d'un code numérique ou alfa-numérique, d'un code-barres ou même d'un code QR. La norme n'exige pas qu'un client ou un utilisateur final soit en mesure de « décoder » le numéro de série. Toutefois, le numéro de série doit permettre à l'entreprise d'identifier :

- a) L'entité responsable de l'ensachage des granulés, y compris un site d'ensachage,
- b) Date et lieu de l'ensachage.

Le numéro de série doit également être imprimé directement sur le sac.

La mise en œuvre de l'exigence relative au numéro de série a obtenu une période de transition prolongée jusqu'au 1er janvier 2025.

Le numéro de série peut-il être au format d'un code QR ?

La norme ne prescrit aucun format spécifique du numéro de série, il peut s'agir d'un code numérique ou alfa-numérique. Toutefois, le numéro de série doit permettre d'identifier :

- a) L'entité responsable de l'ensachage des granulés ;
- b) Date et lieu de l'ensachage.

Qui est le propriétaire du design du sac ?

Le propriétaire de la conception du sac est l'entreprise certifiée ENplus® qui a soumis une demande d'approbation de la conception du sac et a reçu l'approbation. On

s'attend à ce que l'ENplus soit la propriété intellectuelle du propriétaire de la conception du sac (ENplus® ST 1003, 3.2, 7.2.3.1.1).

Avec « l'approbation de la conception du sac », le propriétaire de la conception du sac est l'entité qui est autorisée à utiliser la conception du sac ENplus et a également l'entière et ultime responsabilité de l'utilisation correcte de la conception du sac ENplus conformément aux exigences ENplus® (ENplus® ST 1003, 3.2, 7.2.3.1.1).

Le responsable de la conception du sac peut-il autoriser une autre entreprise à utiliser le design du sac ENplus® ?

Le propriétaire de la conception du sac est autorisé à donner une autorisation écrite à une autre entreprise certifiée ENplus qui ensache les granulés pour le propriétaire de la conception du sac (ENplus® ST 1003 :2022, 7.2.3.1.2).

L'autorisation doit être rédigée sous la forme d'un contrat écrit exécutoire qui répond aux conditions de (ENplus ST 1003, 7.2.3.1.2) et garantit que l'utilisation de la conception du sac est conforme aux exigences ENplus®.

La conception du sac peut-elle inclure l'identification d'une autre entreprise au lieu du propriétaire de la conception du sac ?

La conception du sac ENplus® doit toujours inclure une identification claire du propriétaire du sac, son nom, son adresse, son site Web et son adresse e-mail.

Le propriétaire de la conception du sac peut également inclure dans la conception du sac une autre entreprise. Toutefois, il doit être clair et sans ambiguïté à partir de la conception du sac par la « taille de la police » et par la « présentation » de l'entreprise, par exemple « distributeur : nom, adresse » qui a la responsabilité globale de la qualité des granulés et de l'utilisation de la conception du sac ENplus (ENplus® ST 1003 :2022, 7.2.3.1.2).

Le numéro de série peut-il être placé sur la palette plutôt que sur un sac individuel ?

Non.

La norme exige que le numéro de série fasse partie de la conception du sac (ENplus® ST 1003 :2022, 7.2.3.2.11).

Le numéro de série peut-il être ajouté au design du sac sous forme d'autocollant ?

Non.

La norme exige que toutes les informations incluses dans la conception du sac soient imprimées directement sur le sac (ENplus® ST 1003 :2022, 7.2.3.1.3). Cela garantit que les informations ne peuvent pas être modifiées ou supprimées au cours des étapes suivantes du processus de trading.

Une entreprise affiche sur la conception du sac des valeurs plus strictes que les seuils ENplus®. Comment la conformité des granulés est-elle vérifiée pour ces valeurs ?

L'entreprise est autorisée à afficher sur la conception du sac des informations supplémentaires sur les propriétés des granulés qui peuvent être présentées comme suit (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.12) :

- a) en utilisant les valeurs seuils du régime ENplus (ENplus® ST 1001, annexe 1.1) ; ou
- b) des valeurs seuils plus strictes.

L'option d'utiliser les « valeurs plus strictes » ainsi que la valeur elle-même est choisie par l'entreprise (propriétaire de la conception du sac) elle-même. Par conséquent, l'entreprise a également l'entière responsabilité de la conformité des granulés à ces valeurs.

1. Au moment de l'approbation de la conception du sac, l'entreprise doit fournir à la *direction du schéma ENplus®* une analyse de laboratoire confirmant la conformité des granulés. L'analyse en laboratoire doit être effectuée par un *organisme d'essai ENplus* dans le cadre du processus de certification (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.15a). La conformité est vérifiée par la direction du programme ENplus® dans le cadre du processus d'approbation de la conception des sacs.

2. Au moment de l'ensachage, l'entreprise doit s'assurer que les granulés ensachés sont conformes aux « valeurs plus strictes ». Cela doit être confirmé par les **derniers** résultats des tests effectués par l'organisme de contrôle ENplus® dans le cadre du processus de certification. La conformité est vérifiée par l'*organisme de certification ENplus* dans le cadre du processus de certification (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.15c).

3. Lorsque les granulés sont achetés auprès d'une autre *entreprise certifiée ENplus®*, le propriétaire de la conception des sacs et/ou l'entreprise responsable de l'ensachage doit demander les résultats des tests de granulés au producteur de granulés (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.15) ;

4. Lorsque les granulés ensachés proviennent de plusieurs installations, tous les résultats d'essai doivent être conformes aux valeurs les plus strictes (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.15b).

5. Lorsque l'ensachage est effectué par une autre *entreprise certifiée ENplus* sur la base de l'autorisation du propriétaire de la conception du sac (ENplus® ST 1003, 7.2.3.1.2), du propriétaire de la conception du sac (ENplus® ST 1003, 7.2.3.1.2, 7.2.3.2.15e) ainsi que de l'entreprise effectuant l'ensachage (ENplus® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3).

Une entreprise peut-elle afficher sur l'étiquette de conception du sac et revendiquer une certification par un autre système de certification ?

L'entreprise est autorisée à afficher dans la conception du sac des informations supplémentaires sur les granulés qui ne sont pas couvertes par le régime ENplus®. Cela inclut également les étiquettes et les allégations pour d'autres systèmes de certification (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.16). Il peut s'agir, par exemple, d'un système de certification forestière (FSC ou PEFC).

Le propriétaire de la conception du sac est responsable de l'exactitude, de la vérifiabilité et de la non-tromperie de l'allégation (ENplus ST 1003, 7.2.3.2.16) et s'assure également que les granulés sont conformes aux allégations présentées (ENplus® ST 1003, 7.2.3.2.16 ; ENplus® ST 1001, 5.2.2.4, 6.2.2.3). Cela s'applique également à l'entreprise qui ensache les granulés lorsque la conception du sac est utilisée sur la base de l'autorisation du propriétaire de la conception du sac (ENplus® ST 1003, 7.2.3.1.2).

En cas d'utilisation des allégations d'un autre système de certification (par exemple, PEFC ou FSC), les allégations et labels présentés doivent :

- a) Se conformer aux exigences du régime en question ;
- b) L'entreprise doit être titulaire d'un certificat valide reconnu par le système de certification concerné.

Le certificat valide reconnu par le système de certification référencé (par exemple PEFC ou FSC) est alors utilisé comme « présomption de conformité » et la conformité des granulés à l'allégation n'a pas besoin d'être vérifiée par la direction du système ENplus et l'organisme de certification ENplus®.

Toutefois, la direction du système ENplus® doit vérifier, dans le cadre de l'approbation de la conception du sac, que l'étiquette utilisée et le libellé de l'allégation sont conformes aux exigences du système particulier.

Sous-traitance

Pour quelles activités de l'entreprise s'appliquent les exigences de « sous-traitance » ?

Pour tous les cas où l'entreprise fait appel à une société externe pour exercer une activité réglementée par les exigences ENplus®. En principe, il existe deux types de sous-traitance :

- a) Sous-traitance de l'ensachage de granulés, de la livraison à petite échelle et du stockage de granulés en vrac dans une installation à partir de laquelle ils sont livrés aux utilisateurs finaux (ENplus® ST 1001, 7.2.4.1) ;
- b) Toute autre activité réglementée par la norme (ENplus® ST 1001, 7.2.4.2).

Les activités visées au point a) sont considérées comme présentant un risque plus élevé en ce qui concerne la qualité des granulés et tout sous-traitant doit soit être titulaire d'une certification ENplus® valide pour la qualification effectuée (producteur, distributeur ou prestataire de services), soit être considéré comme un « prestataire de services non certifié » et considéré comme un site de l'entreprise multisite.

Une entreprise peut-elle sous-traiter l'ensachage des granulés à un commerçant ou producteur agréé ?

Oui.

L'ensachage des granulés (ainsi que la livraison et le stockage à petite échelle des granulés avant leur livraison à l'utilisateur final) est réglementé par la norme ENplus® ST 1001, 7.2.4.1.

L'entreprise peut faire appel à un autre distributeur certifié (ENplus® ST 1001, 7.2.4.1b) en tant que sous-traitant pour l'ensachage des granulés (lorsque le sous-traitant n'en devient pas propriétaire). Le commerçant doit être titulaire d'une certification ENplus® valide et le champ d'application de la certification doit couvrir l'ensachage de granulés.

Dans ce cas, l'entreprise peut considérer que les activités sous-traitées sont conformes aux exigences ENplus®.

Les mêmes règles s'appliquent également à la livraison et au stockage à petite échelle des granulés avant leur livraison à l'utilisateur final.

Quel est l'avantage pour un prestataire de services de demander la certification ENplus® ?

Une entreprise qui propose l'ensachage de granulés, la livraison à petite échelle et le stockage de granulés avant leur livraison à un utilisateur final sans en devenir propriétaire est considérée comme un « prestataire de services ».

Le prestataire peut soit :

- a) Avoir sa propre certification ENplus® ST 1001 ; ou
- b) Être considéré comme un site d'une entreprise pour laquelle il effectue le service (société multisite).

Le fait d'avoir sa propre certification ENplus (point a) présente un avantage pour le prestataire de services : il lui permet de fournir le service à un plus grand nombre d'entreprises, car l'entreprise n'est inspectée qu'une seule fois dans le cadre de sa propre certification ENplus®.

Si le prestataire de services ne dispose pas de sa propre certification ENplus®, il est considéré comme un site de chaque entreprise à laquelle il fournit le service et doit être inclus dans l'inspection de chaque entreprise.

Plaintes

Quel type de plaintes l'entreprise est-elle responsable de résoudre ?

L'entreprise doit disposer de procédures d'enquête et de résolution des plaintes relatives à la qualité des granulés, respectivement à la conformité des granulés certifiés ENplus et de l'entreprise certifiée ENplus® aux exigences ENplus®.

Les plaintes des parties prenantes qui se rapportent à d'autres questions (par exemple, financières, de durabilité, de conception de produits ou de granulés non certifiés) ne sont pas réglementées par les normes ENplus et ne relèvent pas du champ d'application de la certification ENplus®.

Une entreprise peut-elle rejeter une plainte parce qu'elle n'est pas justifiable ?

L'entreprise est tenue de recevoir une plainte, de l'examiner, de prendre une décision et d'informer le plaignant par écrit des résultats de l'enquête (ENplus® ST 1001 :2022, 7.3.4.5).

La norme ne définit pas à l'avance les résultats de l'enquête sur les plaintes et l'entreprise peut rejeter la plainte comme suit :

- a) Sans rapport avec le champ d'application de la certification ENplus® ;
- b) Non liés aux activités de l'entreprise ;
- c) Non justifiable en ce qui concerne le respect des exigences ENplus®.

Lorsque l'entreprise rejette la plainte parce qu'elle n'est pas liée à ses activités, au champ d'application de la certification ENplus ou lorsque le plaignant n'est pas satisfait des résultats de l'enquête, l'entreprise informe le plaignant de la possibilité de soumettre à nouveau la plainte à la direction du programme ENplus®.

Lorsque l'enquête sur les plaintes nécessite des tests de granulés, l'entreprise doit-elle faire appel à l'organisme d'essai qui a participé au processus de certification ?

L'entreprise n'a pas besoin de faire appel au même organisme de contrôle que celui qui a participé au processus de certification ENplus®. L'entreprise peut contacter n'importe quel organisme de contrôle accrédité pour les tests à effectuer. L'accréditation doit être valide et délivrée par un organisme national d'accréditation membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou de l'ILAC (International laboratory Accreditation Cooperation).

Une entreprise doit-elle toujours faire appel à un organisme de contrôle externe pour l'examen des plaintes ?

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un organisme d'essai externe accrédité lorsque l'examen des plaintes porte sur les paramètres suivants des granulés : la teneur en fines fines, l'humidité, la durabilité mécanique et la densité apparente.

Dans ce cas, le test peut être effectué par l'entreprise elle-même.

Utilisation de la marque de commerce

Un « commerçant non certifié » de granulés ensachés peut-il utiliser la marque ENplus® ?

Le distributeur de granulés ensachés (qui n'est pas le « propriétaire de la conception du sac ») n'est pas tenu d'avoir la certification ENplus (ENplus® ST 1001, 4.2, annexe B).

Cependant, l'entité qui commercialise des *granulés certifiés ENplus®* ne peut pas mélanger ces granulés avec d'autres granulés et leur qualité ne doit pas se détériorer (de manière significative) pendant le processus de commercialisation.

Par conséquent, le commerçant de granulés ensachés (qui n'est pas le propriétaire de la conception du sac) peut utiliser la marque *ENplus®* sous deux options alternatives pour une utilisation sur le produit et hors produit :

a) Le commerçant peut demander une « autorisation pour l'utilisation de la marque *ENplus* » auprès de la direction du régime *ENplus®* (*ENplus®* ST 1003, 7.1.2) ;

b) Le commerçant peut obtenir une autorisation écrite d'une entreprise certifiée *ENplus* (*ENplus®* ST 1003, 7.1.3).

La principale différence entre ces deux options est que l'« approbation » de la direction du programme *ENplus* s'applique à tous les granulés certifiés *ENplus®* commercialisés, tandis que l'autorisation de la société certifiée *ENplus* ne s'applique qu'aux granulés certifiés *ENplus®* de cette entreprise certifiée particulière.

Les entités extérieures à la chaîne d'approvisionnement des granulés peuvent-elles utiliser la marque *ENplus®* ?

Les entités extérieures à la chaîne d'approvisionnement qui ont un intérêt dans la promotion des granulés de bois ne peuvent utiliser la marque *ENplus* qu'à des fins hors produit (*ENplus®* ST 1003, 5).

La catégorie des « autres utilisateurs » (*ENplus* ST 1003, 6d) représente un large éventail de parties prenantes, y compris les organismes directeurs du système *ENplus®*, les organismes d'évaluation de la conformité, les utilisateurs finaux de granulés, les fabricants de chaudières et de poêles, les instituts de recherche et d'enseignement, etc.

Les autres utilisateurs n'ont pas besoin d'obtenir une licence de marque *ENplus®* et une règle très simple les oblige à n'utiliser la marque *ENplus* que d'une manière qui ne soit pas trompeuse ou qui ne nuise pas intentionnellement au système *ENplus* (*ENplus®* ST 1003, 5.6).

Une entreprise certifiée *ENplus* peut-elle permettre à ses partenaires commerciaux d'utiliser la marque *ENplus®* ?

Une entreprise certifiée *ENplus* est autorisée à donner une autorisation pour l'utilisation de la marque *ENplus®* à ses partenaires commerciaux sans certification *ENplus®*.

Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée qu'à trois types d'entreprises (ENplus® ST 1003, 7.1.3) :

- a) une entité agissant en tant qu'**intermédiaire** qui n'est pas propriétaire des **granulés en vrac négociés** (un courtier) ;
- b) une entité qui fait le commerce de **granulés en vrac** sans contact physique ;
- c) un **distributeur** de **granulés ensachés**.

Cette autorisation doit être faite par écrit et doit couvrir les restrictions spécifiées dans [ENplus®ST 1003](#), 7.1.4, en particulier, il ne peut être utilisé qu'en relation avec des produits fournis par la société ENplus® certifiée délivrant l'autorisation et avec son Numéro d'identification.

L'entreprise certifiée ENplus doit immédiatement communiquer l'autorisation délivrée à l'organisme de certification et à la direction du système ENplus (ENplus® ST 1003, 7.1.3).

Une entreprise certifiée ENplus peut-elle permettre à ses partenaires commerciaux d'utiliser la marque ENplus® ?

Une entreprise certifiée ENplus est autorisée à donner une autorisation pour l'utilisation de la marque ENplus® à ses partenaires commerciaux sans certification ENplus®.

Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée qu'à trois types d'entreprises (ENplus® ST 1003, 7.1.3) :

- a) une entité agissant en tant qu'**intermédiaire** qui n'est pas propriétaire des **granulés en vrac négociés** (un courtier) ;
- b) une entité qui fait le commerce de **granulés en vrac** sans contact physique ;
- c) un **distributeur** de **granulés ensachés**.

Cette autorisation doit être faite par écrit et doit couvrir les restrictions spécifiées dans [ENplus®ST 1003](#), 7.1.4, en particulier, il ne peut être utilisé qu'en relation avec des produits fournis par la société certifiée ENplus® délivrant l'autorisation et avec son Numéro d'identification.

L'entreprise certifiée ENplus doit immédiatement communiquer l'autorisation délivrée à l'organisme de certification et à la direction du système ENplus (ENplus® ST 1003, 7.1.3).

Dans quelles couleurs et combinaisons peut-on utiliser les marques et labels ENplus® ?

Les marques et labels *ENplus* (comprenant la marque *ENplus*®) ne peuvent être utilisés que dans les couleurs spécifiées à l'annexe A. Celui-ci couvre trois motifs de couleurs principales : combinaison de couleurs officielle (orange et gris), monochrome noir et blanc et monochrome coloré.

